



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

Division du Personnel  
Enseignant

Dossier suivi par  
Virginie DUCLOS DPE2  
Téléphone  
05.61.17.74.70

Fax  
05 61 17 74 65

Mél.  
dpe@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 6 janvier 2012

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement

Monsieur le Directeur du CNED de Toulouse

Mesdames et Messieurs les Présidents et  
Directeurs d'établissement d'enseignement  
supérieur

Monsieur le Chef du Service académique  
d'Information et d'Orientation

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
CIO

Monsieur le Délégué académique aux  
formations professionnelles initiale et  
continue

**ATTENTION : NOUVEL OUTIL DE RECUEIL DES CANDIDATURES:  
AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA PRESENTE CIRCULAIRE POUR  
INFORMATION**

**Objet : Congé de formation professionnelle** : actions de formation choisies par les fonctionnaires et les maîtres auxiliaires en vue de leur formation personnelle (année scolaire 2012-2013)

Réf. : Personnels titulaires :  
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984  
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

Maîtres auxiliaires  
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour formation à caractère personnel.

## CONDITIONS STATUTAIRES

- Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'Administration

**ATTENTION : LES SERVICES A TEMPS PARTIEL SONT PRIS EN COMPTE AU PRORATA DE LEUR DUREE.**



➤ S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques **pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle**, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue est exigible.

## AFFECTATIONS

Les personnels titulaires à titre définitif d'un poste en établissement et bénéficiant d'un congé de formation professionnelle de 9 mois ou plus seront positionnés à titre provisoire au cours de l'année scolaire 2012-2013 en zone de remplacement et rattachés dans leur établissement d'affectation. Le congé de formation débutera, sauf dérogation, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Ils pourront être susceptibles d'effectuer des suppléances en dehors de leur période de congé de formation professionnelle.

## MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

**Attention ! Cette année, un serveur dédié à la saisie par les candidats eux-mêmes, à l'obtention d'un CFP, sera ouvert du**

**9 janvier au 30 janvier 2012.**

**Il n'y aura donc plus de candidatures via un dossier papier.**

**Si vous êtes candidat, il vous appartient donc de vous connecter IMPERATIVEMENT pendant cette période, en utilisant vos login et mot de passe habituels de messagerie webmail, d'imprimer et de conserver le récapitulatif de votre saisie.**

*L'adresse url de connexion est la suivante :*

<http://webdyn.ac-toulouse.fr/cofpi>

L'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sera sollicité ultérieurement par l'administration.

## CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une rémunération mensuelle forfaitaire égale à 85% de l'indice majoré qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indice de résidence afférents à l'indice brut 650.

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée **est limitée à douze mois sur toute la carrière** (et le cas échéant le remboursement d'une indemnité de CFP perçue à tort est exigible).

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle **doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité** et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.



Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer à la DPE un justificatif attestant de leur présence et de leur suivi de la formation pendant la période considérée.

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : éléments de calcul du barème.

**NOUVEAU : ANNEXE 2 POUR INFORMATION** : Coordonnées des interlocuteurs (nouvelle répartition des bureaux de la DPE par corps et discipline)

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie,



Jean PIERRE



**ELEMENTS DE BAREME POUR LES CONGES  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ATTENTION : NOUVEAU**

- ❶ Répartition du contingent des congés de formation professionnelle entre les disciplines ou groupes de disciplines au prorata du nombre de demandes
- ❷ Pour chaque discipline ou groupe de disciplines attribution des congés en départageant les candidats avec les éléments de barème suivants :

☞ Echelon au 31/08/2011

- Par échelon de la classe normale ..... 5 points
- Pour la hors classe ..... 60 points

☞ Admissibilité aux CAPES, agrégation

- Une admissibilité ..... 15 points
- Deux admissibilités ou plus ..... 30 points

☞ Antériorité de la demande

- Première et deuxième demande ..... 0 point
- Troisième demande ..... 30 points
- Quatrième demande ..... 40 points
- Cinquième demande ..... 50 points
- Sixième demande ..... 60 points
  - Septième demande ..... 70 points
  - Huitième demande ..... 80 points
  - Neuvième demande ..... 90 points
  - Dixième demande ..... 100 points

- Au-delà de la 10<sup>ème</sup> demande..... 110 points

③ En cas d'égalité de barème, prise en compte :



- 1/ du nombre d'enfants
- 2/ de l'âge

Ce barème est indicatif, les candidatures ayant reçu un avis défavorable des corps d'inspection étant rejetées.

## ANNEXE 2 VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE

CATEGORIE DE PERSONNELS	BUREAUX DE GESTION	CORRESPONDANTS
<u>Titulaires agrégés, certifiés, des disciplines :</u> Scientifiques, Techniques, Artistiques, Documentation, Economie-gestion	DPE1	<b>Rémy BOUYSSOU</b> 05 61 17 74 01
<u>Titulaires agrégés, certifiés, des disciplines :</u> Lettres Philosophie, Histoire –géographie, Langues, SES	DPE2	<b>François LAFON</b> 05 61 17 74 71
<u>Titulaires</u> <u>Tous autres corps :</u> PLP Professeurs d'EPS et agrégés d'EPS, Chargés d'enseignement d'EPS, CPE, Personnels d'orientation, PEGC Adjointes d'enseignement	DPE3	<b>Virginie DUCLOS</b> 05 61 17 74 70
<u>Agents non titulaires</u>	DPE4	<b>Frédérique RUFAS</b> 05 61 17 74 08

--	--	--

